

UNIVERSITE DE SFAX
Ecole Supérieure de Commerce

Année Universitaire 2005 / 2006

Auditoire : Troisième Année
Sciences Comptables

Initiation au droit des sociétés anonymes

TD n° 3

(Corrigé)

Enseignants : Ramzi Borgi, Hazar Lahyani-Dammak, Lobna Ayadi et lyadh Sellami

Etude de cas 1

A

Question 1 : Principales différences entre une SA fermée et une SA faisant APE

(1) Une SA fermée est régie par :

- Les dispositions communes aux sociétés commerciales et aux sociétés anonymes.
- Et les dispositions spécifiques aux sociétés ne faisant pas APE.

Alors qu'une SA faisant APE est régie par :

- Les dispositions communes aux sociétés commerciales et aux sociétés anonymes.
- Les dispositions spécifiques aux sociétés faisant APE.
- La loi sur les marchés financiers (sociétés faisant APE cotées en bourse et non cotées).

(2) Le capital minimum est de 5.000 D pour une SA ne faisant pas APE et 50.000 D pour une société faisant APE. Pour être cotée en bourse une société faisant APE doit avoir un capital de

(3) A la constitution d'une SA faisant APE, avant toute souscription, les fondateurs doivent publier une notice de constitution au Jort et dans deux journaux quotidiens dont l'un est en langue arabe, alors qu'une telle démarche n'est pas exigée lors de la constitution d'une SA ne faisant pas APE.

(4) A la constitution ou lors d'une augmentation du capital, une SA faisant APE doit établir un prospectus et obtenir le visa du CMF.

(5) Les actions des SA faisant APE sont toujours librement négociables alors qu'une SA fermée peut insérer une clause d'agrément dans ses statuts.

(6) Les dividendes décidés par une AGO d'une société faisant APE doivent être obligatoirement mis en paiement trois mois à partir de la décision de l'AGO (article 17 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994).

(7) Toute convocation d'assemblée et toute résolution votée doivent être communiquées au CMF et à la BVMT pour les sociétés faisant APE.

(8) Le CMF peut recevoir les plaintes des actionnaires des sociétés anonymes faisant APE.

Conséquences de l'appel public à l'épargne : L'APE entraîne :

- 1) certaines sanctions plus sévères,
- 2) certaines règles et obligations plus strictes,

3) une surveillance et un contrôle du CMF.

B

Question 2 : Bien que la possibilité d'envisager une prime d'émission à la constitution de la société n'ait pas été traitée expressément par le CSC, rien ne semble l'interdire.

Il est, donc, licite d'envisager une prime d'émission à la constitution d'autant que les dispositions relatives au contenu de la notice de constitution exige la mention de la prime d'émission éventuelle.

Question 3 : Une société peut envisager une prime d'émission à la constitution pour lever un capital qu'elle ne doit rémunérer que partiellement puisque le dividende est apprécié par rapport à la valeur nominale des titres.

Exemple : soit un dividende servi de 1 D par titre :

Si le titre est émis à 5 dinars de valeur nominale et 2 D de prime d'émission, on dira que le dividende est de 20%.

Si le titre est émis avec une valeur nominale de 7 D, on dira que le dividende est de 14%.

Question 4 : La prime d'émission est envisagée lors d'une augmentation du capital pour ne pas léser les anciens actionnaires qui, pour une raison ou une autre, ne participent à l'augmentation.

Elle permet aussi de lever des capitaux que la société n'a pas à rémunérer (la prime d'émission).

Question 5 : Le nombre d'actionnaires est au minimum 7. Ils peuvent être des personnes physiques et des personnes morales. Un mineur peut être actionnaire ; dans ce cas, il exerce ses droits par le biais de son représentant légal.

C

Question 6 : Nombre d'actions à souscrire

$\frac{100.000}{5} = 20.000$ actions

5 D

Montant minimum à verser à la souscription :

- nominal 5 D / 4 = 1,25

- Prime d'émission 2

Total par titre 3,250

Montant à recueillir : 20.000 actions x 3,250 = 65.000 D

Question 7 : Bien que la loi parle de bulletin de souscription, la souscription en espèces doit obligatoirement être suivie du versement de la partie exigible. Il s'agit donc bien d'un bulletin de souscription et de versement.

Question 8 : modèle du bulletin de souscription et de versement

<p>Société "dénomination de la société" S.A.</p> <p>Société anonyme en cours de formation au capital de 100.000 D</p> <p>Siège social : Sfax</p> <p>BULLETIN DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT N° (Suite séquentielle)</p> <p>Conditions d'émission</p> <p>Suivant projet de statuts déposé au greffe du tribunal d'instance de Sfax le....., il a été décidé la constitution d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne au capital de cent mille dinars en numéraires, de valeur nominal de cinq dinars l'action majorée d'une prime d'émission de deux dinars par action avec pour objet (décrire de façon sommaire l'objet social).</p> <p>Les souscriptions d'actions sont libérées du quart par le versement de trois dinars deux cent cinquante millimes par action exigible à la souscription. Le reliquat sera appelé par le conseil d'administration, la libération intégrale interviendra dans un délai maximum de 5 ans à compter du jour de la constitution définitive de la société.</p> <p>Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés au compte indispensable n° ouvert auprès de la banque (dénomination, agence, adresse).</p> <p>Préalablement à la souscription, le souscripteur a pris connaissance du projet des statuts dont il a</p>

paraphé les pages.

Souscription

Je soussigné, Monsieur (nom et prénom), demeurant à et titulaire de la carte d'identité nationale n° délivré à Tunis le exerçant la profession de

Après avoir pris connaissance du projet de statuts de la société (dénomination sociale) et des conditions de souscriptions résumées ci-dessus, je déclare souscrire (nombre d'actions souscrites) actions et verser la somme exigible de dinars par action soit la somme totale de dinars et m'engage à libérer le reliquat à l'appel du conseil d'administration.

Fait à, le en deux exemplaires dont m'est remis.

Signature à faire précéder de : «Bon pour souscription à (en chiffre et en toutes lettres) actions».

Question 9 : Planning de constitution avec estimation du délai minimum pour disposer effectivement des fonds recueillis.

Estimation		Minimum	Normal
de 1 jour à une semaine	Conception du projet des statuts	J+1	J+7
Un jour	Ouverture du compte indisponible	J+2	J+8
Un jour à une semaine	Bulletins de souscription et versement et dépôts des fonds	J+13	J+15
2 jours	Déclaration de souscription et de versement	J+15	J+17
de un jour à une semaine	Assemblée constitutive + signature des statuts	J+16	J+24
	+ Première réunion du CA	J+16	J+24
2 jours	Enregistrement des actes	J+18	J+26
2 jours	Déclaration d'existence et matricule fiscal	J+10	J+28
2 jours	Dépôt des actes au greffe	J+12	J+30
Une semaine	Avis de constitution au jort + 2 journaux quotidiens	J+19	J+37
2 jours	Demande et obtention du RCS	J+21	J+39
2 jours	Demande de retrait des fonds de la banque	J+23	J+41

Etude de cas 2

1) Classement des infractions liées à la constitution (articles 183 à 187).

Elément légal		Intentionnelles	Matérielles
Article 183	Délit d'émission d'actions de titres en infractions du CSC		X
Article 184	Délit d'acceptation des fonctions de CAC en incompatibilités	x	
Article 185	Délit de non appel de fonds dans les 5 ans		x
Article 186	1/ délit de fausse déclaration de souscription et de versement	x	
	2/ délit de simulation de souscription ou	x	

	de versement		
	3/ délit de publication fausse de noms des souscripteurs	x	
	4/ délit de majoration frauduleuse	x	

2) Question 1 : Les risques encourus diffèrent selon que la société fait appel ou non à l'épargne publique.

SA faisant APE : prison de 1 an à 5 ans et amende de 1.000 D à 10.000 D.

SA ne faisant pas APE : amende de 1.000 D à 10.000 D.

Plus : interdiction d'être administrateur ou fondateur de société anonyme.

Personnes punissables : Le problème qui se pose est le suivant : l'agrément des actionnaires écarte-t-il la possibilité d'envisager qu'il y a manoeuvres frauduleuses ?

Question 2 : Lorsqu'il y a majoration des apports en nature, il est probable que l'élément dont la valeur a été majorée ne fasse pas l'objet des dépréciations nécessaires pour la fiabilité des états financiers.

Ainsi, la majoration des apports en nature peut favoriser les éléments matériels des infractions suivantes :

- Pour les administrateurs :

1/ Le délit de présentation de bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société (article 223-2 du CSC).

2/ Le délit de distribution de dividendes fictifs (article 223-1 du CSC).

- Pour le CAC :

1/ Le délit confirmation d'information mensongère (article 271 du CSC).

2/ Le délit de non révélation de faits délictueux (article 271 du CSC)

Etude de cas 3

A

Question 1 : Pour être fondateur, il faut avoir la capacité d'administrer et de gérer une société.

Ne peut, en conséquence, être fondateur d'une SA, toute personne déchue du droit d'administrer ou de gérer une société. Les interdictions applicables aux fonctions d'administrateur s'appliquent aussi aux fondateurs de SA.

Question 2 : Les sociétés anonymes à capital variable constituent un type particulier de sociétés anonymes régies par les articles 407 du CSC. Leur capital ne peut excéder à la constitution 10.000 D. La réponse est, par conséquent, affirmative.

Question 3 : Spécificités d'une société anonyme à capital variable

(1) Le capital social est susceptible de variation suite soit en augmentation par des versements successifs faits par les associés existants ou l'admission d'associés nouveaux soit en diminution par suite de retrait total ou partiel que les associés font de leurs apports dans la limite du capital minimum fixé par les statuts qui ne peut être inférieur à 5% du capital nominal.

(2) La société est constituée après versement du dixième de son capital social.

(3) Chaque associé peut se retirer de la société lorsqu'il le juge convenable sauf clause contraire des statuts et dans la limite du capital minimal.

(4) Les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale aura le droit de décider à la majorité qualifiée l'exclusion d'un ou plusieurs associés.

(5) L'augmentation de capital ne peut excéder 10.000 D par année.

B

Question 4 : Opérations à effectuer pour la constitution de la société :

(1) Conception et dépôt du projet de statuts contenant l'évaluation provisoire des apports en nature.
(2) Publication de la notice de constitution au Jort et dans deux journaux quotidiens dont l'un est en langue arabe.
(3) Ordonnance sur requête pour désigner un commissaire aux apports.
(4) Ouverture du compte indisponible.
(5) Etablissement des bulletins de souscription et de versement.
(6) Dépôt des fonds recueillis au compte indisponible.
(7) Remise du rapport du commissaire aux apports.
(8) Déclaration de souscription et de versement.
(9) Etat des engagements pris par les fondateurs.
(10) Convocation et tenue de l'assemblée constitutive.
(11) Signature des statuts, par tous les actionnaires, auxquels est annexé le rapport du CAA.
(12) Etablissement du procès-verbal de l'assemblée constitutive.
(13) Première réunion du premier conseil d'administration et établissement du procès-verbal.
(14) Enregistrement des actes.
(15) Déclaration d'existence et matricule fiscal.
(16) Dépôt des actes de constitution au RCS.
(17) Publicité légale : avis de constitution au jort et dans deux journaux quotidiens dont l'un est en langue arabe.
(18) Demande d'immatriculation au RCS.
(19) Retrait des fonds du compte indisponible par le P-DG.

Question 5 : Ordre du jour de l'AG constitutive :

- 1) Lecture et approbation du rapport des fondateurs (facultatif).
- 2) Vérification et constatation de la souscription intégrale du capital et de sa libération.
- 3) Approbation et reprise des engagements pris par les fondateurs.
- 4) Election des premiers administrateurs.
- 5) Désignation du CAC.
- 6) Constatation de la signature des statuts et déclaration de la constitution définitive de la société (facultatif).
- 7) Fixation des jetons de présence (facultatif).
- 8) Pouvoirs pour formalités

Société «désignation de la société»

Société anonyme au capital de 100.000 Dinars

Siège social :.....

Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le ...

L'an deux mille..., le (date de l'assemblée) à (heure de l'assemblée) heures, les actionnaires de la société (dénomination sociale), société anonyme en cours de formation au capital de Cent Mille dinars, dont le siège est à (siège social) se sont réunis en assemblée générale constitutive au siège social, sur convocation du (des) fondateur(s) faite par avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne en date du (date de parution de l'avis au JORT) numéro (numéro du JORT) et dans les deux quotidiens (titre des deux quotidiens dont l'un en langue arabe) ou tout autre mode de convocation décrit dans la notice de constitution).

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque actionnaire présent ou son représentant, au moment de son entrée en séance.

L'assemblée générale désigne Monsieur (nom et prénom) fondateur pour la présider.

Monsieur et Monsieur (noms et prénoms), ont été désignés en qualité de scrutateurs. Monsieur (nom et prénom) est nommé en qualité de secrétaire. Toutes ces personnes ont accepté leur fonction.

Le président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que la totalité des actionnaires sont présents ou représentés soitactionnaires représentant (nombre d'actions revenant aux actionnaires présents ou représentés) actions sur (nombre d'actions composant le capital social) actions.

Le président indique que la présente assemblée est convoquée conformément aux dispositions prévues dans la notice et qu'un original des statuts a été mis à la disposition des actionnaires au siège social, ce qui est reconnu et confirmé par tous les actionnaires présents et représentés.

Le président déclare que le quorum est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer à titre extraordinaire sur toutes les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Le président rappelle ensuite à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport des fondateurs.
- Vérification et constatation de la souscription intégrale du capital et de sa libération.
- Approbation et reprise des engagements pris par les fondateurs.
- Election des premiers administrateurs.
- Désignation du CAC.
- Constatation de la signature des statuts et déclaration de la constitution définitive de la société (facultatif).
- Fixation des jetons de présence (facultatif).
- Pouvoirs pour formalités

Le président met à la disposition des actionnaires présents et représentés et dépose sur le bureau :

- Les statuts contenant l'évaluation des apports en nature et auxquels est annexé le rapport du commissaire aux apports,
- Une copie de la convocation à l'assemblée générale constitutive publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux journaux quotidiens (ou selon tout autre mode de convocation précisé dans la notice),
- Une attestation du dépôt du projet de statuts au greffe,
- Une copie de la notice publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux journaux,
- La feuille de présence,
- La déclaration de souscription et de versement attestée par le receveur des finances,
- Les bulletins de souscription et de versement,
- Le certificat du dépositaire des fonds,
- La liste des souscripteurs,
- L'état des engagements pris par les fondateurs pour les besoins de la constitution,

Puis, le président rappelle aux actionnaires l'accomplissement de toutes les formalités de constitution prescrites par le code des sociétés commerciales. A cet effet, le président précise que :

- Une notice a été publiée au JORT en date du (date de parution au JORT) et dans les deux journaux quotidiens (titre des deux journaux dont l'un est obligatoirement en langue arabe) en date du (date de parution des journaux).
- Pour toute souscription, il a été délivré un bulletin de souscription dont une copie a été remise à chaque souscripteur.
- Monsieur (Nom et prénom du commissaire aux apports) commissaire aux apports a été désigné par ordonnance sur requête délivrée en date du par le Président du tribunal de première instance de pour évaluer les apports en nature.
- Le capital est entièrement souscrit et libéré et les fonds provenant de la souscription en numéraire ont été déposés dans un établissement bancaire (ou financier) au compte indisponible de la

société en formation (préciser l'établissement bancaire ou financier) tel qu'il ressort du certificat du dépositaire.

- La déclaration de souscription et de versement a été rédigée et présentée en date du (date de la déclaration) au Receveur de l'enregistrement habilité à la recevoir.

- Tous les actionnaires ont signé les statuts.

L'assemblée donne acte au président de ses déclarations.

Le président ouvre les discussions.

Après en avoir délibéré, et personne ne demandant plus la parole, le président met succinctement au vote les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première résolution : Lecture et approbation du rapport des fondateurs

Après avoir entendu le rapport des fondateurs, l'assemblée constitutive approuve ledit rapport dans son intégralité.

Cette résolution est approuvée à ...

Deuxième résolution : Vérification et constatation de la souscription intégrale du capital et sa libération

Après avoir vérifié les bulletins de souscription et de versement, le certificat de dépôt des fonds, la déclaration de souscription et de versement attesté par le receveur des finances, le rapport du commissaire aux apports, la liste des souscripteurs et l'état des libérations, l'assemblée déclare avoir vérifié la souscription intégrale du capital et constate sa libération intégrale.

Cette résolution est approuvée à ...

Troisième résolution : Approbation et reprise des engagements pris par les fondateurs

L'assemblée générale des actionnaires approuve les engagements pris par Monsieur ...(et Monsieur) fondateur(s) pour le compte de la société en formation, énumérés dans l'état des engagements pris par les fondateurs pour les besoins de la constitution dont une copie est annexée au procès verbal de la présente assemblée.

Cette résolution est approuvée à ...

Quatrième résolution : Election des premiers administrateurs

L'assemblée générale des actionnaires élit comme premiers administrateurs pour une période de 3 ans soit N, N+1 et N+2 :

Administrateurs s'étant présentés	Administrateurs élus	Majorité obtenue
.....
.....
.....
.....

Après l'élection des membres du conseil, Les administrateurs élus présents à l'assemblée déclarent chacun en ce qui concerne ne se trouver dans aucun cas d'incompatibilité, interdiction ou déchéance et pour chacune des personnes physiques ne pas être titulaire de plus de huit mandats d'administrateurs, et déclarent, en conséquence, accepter tous les fonctions d'administrateurs.

Cinquième résolution : Nomination du premier commissaire aux comptes

L'assemblée générale des actionnaires désigne Monsieur aux fonctions de commissaire aux comptes pour une durée de trois exercices qui expirera avec la tenue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 200N+2.

Monsieur le commissaire aux comptes présent (ou contacté) déclare ne se trouver dans aucun cas d'incompatibilité, interdiction, ou déchéance prévue par la loi.

Cette résolution est approuvée à ...

Sixième résolution : Constatation de la signature des statuts et déclaration de la constitution définitive de la société

L'assemblée constate que les statuts auxquels est annexé le rapport du commissaire aux apports ont été signés par chacun des actionnaires et déclare, par conséquent, la société définitivement constituée.

Cette résolution est approuvée à ...

Septième résolution : Jetons de présence

L'assemblée fixe le montant des jetons de présence pour l'année (N) à dinars

Cette résolution est approuvée à ...

Huitième résolution : Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal de l'assemblée générale constitutive pour effectuer toutes formalités d'enregistrement, de dépôt et d'inscription au RCS et de publicité légale requises par la loi.

Cette résolution est approuvée à ...

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à ...heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal auquel est annexé l'état des engagements pris par les fondateurs avant la constitution de la société, signé par les membres du bureau après lecture.

(Signé: le président, les scrutateurs et le secrétaire)

Chaque administrateur élu signe le PV en faisant précéder sa signature de la mention manuscrite :

«Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur»

Le commissaire aux comptes signe le PV en faisant précéder sa signature de la mention manuscrite :

«Bon pour acceptation des fonctions de commissaire aux comptes».

Question 6 : Ordre du jour de la première réunion du conseil d'administration :

- 1) Désignation du P-DG.
- 2) Fixation du pouvoir du P-DG.
- 3) Fixation de la rémunération du P-DG.
- 4) Pouvoirs pour formalités

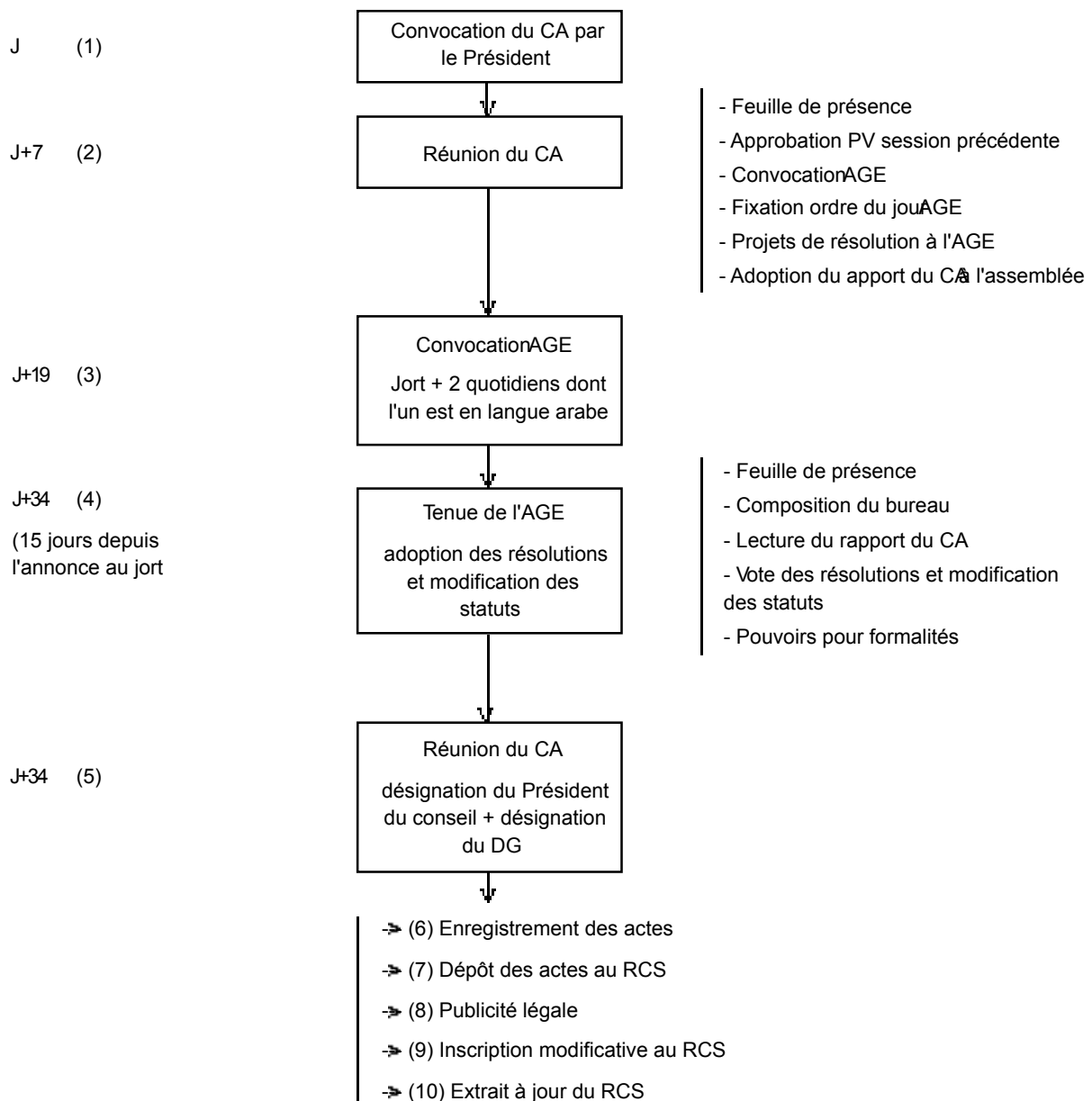
Question 7 : Les documents à produire à la banque pour le retrait des fonds du compte indisponible sont les suivants :

- (1) Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée constitutive.
- (2) Une copie certifiée conforme du procès-verbal du premier conseil d'administration.
- (3) Une copie du certificat d'immatriculation de la société au RCS.

Le retrait des fonds est opéré par le P-DG.

Etude de cas 4

Question 1 : Algorithme des opérations à suivre pour consacrer la séparation entre les fonctions de Président du conseil et de Directeur Général :



Question 2 : L'intérêt de l'interrogation sur la possibilité pour un DG de cumuler sa fonction de DG avec un contrat de travail réside dans le fait que le DG est révocable ad-nutum de sa fonction de DG alors que la rupture du contrat de travail est soumise à des règles qui protègent le salarié. Ainsi, si on admettait le principe, la révocation de la fonction de DG serait sans conséquence sur la fonction salariée pour la même personne.

Comme élément de réflexion : le cumul place le DG dans une situation paradoxale : d'un côté, il personnifie, en tant que premier responsable, l'employeur, de l'autre côté, le contrat suppose l'existence d'un lien de subordination comme si on pouvait être subordonné à soi-même.

Question 3 : Les fonctions suivantes sont révocables ad-nutum dans une SA à conseil d'administration :

1/ Les administrateurs.

2/ Dans la formule P-DG :

- le P-DG
- les DGA

3/ Dans la formule Président du conseil et DG

- le Président du conseil
- le DG
- quant aux DGA du DG, la loi n'a pas prévu expressément leur révocation ad-nutum mais cela devrait être ainsi.

Question 4 : La loi n'a prévu expressément la possibilité de cumuler une fonction de direction et un contrat de travail que dans deux cas :

- Pour les membres du Directoire (direction collégiale) ;
- Pour un salarié qui peut devenir administrateur si trois conditions sont remplies :

- (1) le cumul ne doit pas être interdit par les statuts,
- (2) le contrat de travail est antérieur de 5 ans au moins,
- (3) l'emploi doit être effectif.

Dans le cas du DG comme celui du P-DG, il semble insensé que de pouvoir cumuler deux fonctions de nature contraire dans la même personne : employeur et subordonné. Un tel cumul ne semble donc pas possible.

Question 5 : Conditions qualifiantes pour se transformer en SARL :

Deux conditions sont nécessaires pour se transformer d'une SA en SARL :

- 1) Le nombre d'actionnaires ne doit pas dépasser 50 (article 93 du CSC).
- 2) La société doit avoir deux ans d'existence sous la forme SA (article 433 du CSC)

Question 6 : Transformation d'une SA en SARL

Conditions qualifiantes : la SA a deux ans d'existence et un nombre maximum d'actionnaires de 50.

